



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Unité de direction Paiements directs et développement rural

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie
et de la communication DETEC

Office fédéral du développement territorial ARE

CH-3003 Berne, Directions OFAG/ ARE

A-Post

KpK-COSAC, CIC,
KOLAS-COSAC, Suissemelio,
Services cantonaux en charge de l'aménagement
du territoire, de l'agriculture et des forêts

Référence :

Votre référence :

Notre référence :

Berne / Ittigen, le 2 mars 2015

Devoir d'annoncer en lien avec les plans d'affectation concernant des surfaces d'assolement

Madame, Monsieur,

En vertu de l'art. 48, al. 4, de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1), l'Office fédéral du développement territorial (ARE) a qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral en matière d'aménagement du territoire conformément aux dispositions générales de la procédure fédérale. Vu l'art. 34, al. 3, de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), l'Office fédéral de l'agriculture a lui aussi, depuis le 1^{er} janvier 2014, qualité pour recourir contre les décisions portant sur des projets qui requièrent des surfaces d'assolement.

Pour pouvoir faire valoir leur droit de recours, l'ARE et l'OFAG sont tributaires de l'information des cantons. En vertu de l'art. 46, al. 1, let. b, OAT, ceux-ci sont par conséquent tenus, depuis le 1^{er} mai 2014, de notifier à l'ARE les décisions relatives à l'approbation de plans d'affectation au sens de l'art. 26 LAT et les décisions sur recours rendues par les autorités inférieures lorsqu'elles concernent des modifications de plans d'affectation entraînant une diminution de plus de trois hectares de surfaces d'assolement.

Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015 de l'art. 46, al. 3, OAT, les cantons doivent également notifier ces décisions à l'Office fédéral de l'agriculture.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les décisions concernant l'approbation de plans d'affectation en vertu de l'art. 26 LAT et les décisions sur recours prises par les instances inférieures doivent par conséquent être notifiées aussi bien à l'**Office fédéral du développement territorial (ARE)** qu'à l'**Office fédéral de l'agriculture (OFAG)** dès lors qu'elles concernent des modifications de plans d'affectation qui réduisent les surfaces d'assolement de plus de trois hectares.

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Direction
Mattenhofstr. 5, 3003 Berne
Tél. +41 58 462 25 22
info@blw.admin.ch
www.blw.admin.ch

Office fédéral du développement territorial ARE
Direction
3003 Berne
Tél. +41 58 462 40 60
info@are.admin.ch
www.are.admin.ch

Par souci d'exhaustivité uniquement, nous attirons votre attention sur le fait que, conformément à l'art 46, al. 1, let a, OAT, les cantons doivent notifier à l'ARE les décisions relatives à l'approbation de plans d'affectation au sens de l'art. 26 LAT et les décisions sur recours rendues par les autorités inférieures lorsqu'elles concernent la délimitation de zones à bâtir dans des cantons où s'applique l'art. 38a, al. 2, 3 ou 5, LAT (dispositions transitoires de la modification du 15 juin 2012).

Nous vous remercions de prendre bonne note de ce qui précède et nous réjouissons de la poursuite de notre bonne collaboration.

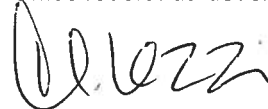
Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Office fédéral de l'agriculture OFAG



Prof. Dr. Bernard Lehmann
Directeur de l'Office fédéral de l'agriculture

Office fédéral du développement territorial ARE



Dr. Maria Lezzi
Directrice de l'Office fédéral du développement territorial

Copie :

- Office fédéral de l'environnement (OFEV), division Forêts, 3003 Berne